

POUR LE PERSONNEL PROFESSIONNEL

MODALITÉS DE L'HORAIRE D'ÉTÉ 2017

Période du 29 mai au 11 août 2017 (11 semaines)

1.0 Champs d'application:

- 1.1 L'horaire d'été s'applique au personnel régulier à temps complet ou temporaire chargé de projet;
- 1.2 Le personnel professionnel à temps complet bénéficiant d'un congé partiel sans traitement est exclu de l'application de l'horaire d'été;
- 1.3 Le personnel professionnel à temps partiel, ou surnuméraire, est exclu de l'application de l'horaire d'été et sera rémunéré pour le temps de travail effectué;
- 1.4 Durant la période d'horaire d'été, le programme d'aménagement du temps de travail ne s'applique pas, à moins d'entente particulière avec le supérieur immédiat.

2.0 Horaire d'été:

- 2.1 L'horaire est fixé par le Collège après consultation auprès du CRT des employés professionnels, et ce, au plus tard le 31 mars de l'année courante.

L'horaire d'été est aménagé de la façon suivante :

Du lundi au jeudi
de 8h00 à 12h
de 13h à 16h30

Le vendredi
de 8h00 à 12h

- 2.2 Avec l'autorisation du supérieur immédiat, les employés pourront utiliser leur banque de temps accumulé pour réduire à 4 jours la semaine de travail, durant cette période.
- 2.3 Durant l'horaire d'été, les services ne seront pas tenus d'être ouverts le vendredi.

3.0 Les absences:

3.1 Les jours fériés

3.3.1 Une journée fériée représente 7 h de travail.

3.1.2 Une journée fériée est considérée comme une journée travaillée et ne doit pas être comptabilisée dans les absences.

3.2 Pendant la période d'application de l'horaire d'été, le traitement des absences se fera de la façon suivante :

3.2.1 Pour toute absence d'une semaine complète, il y a une déduction dans la banque correspondant au motif de l'absence (vacances, maladie, reprise de temps, etc.) de trente-cinq (35) heures;

3.2.2 Pour les absences d'une (1) journée complète entre le lundi et le jeudi, déduction de sept (7) heures et trente (30) minutes dans la banque correspondant au motif de l'absence (vacances, maladie, reprise de temps, etc.)

3.2.3 Pour les absences d'une partie de journée entre le lundi et le jeudi, déduction du nombre d'heures d'absence dans la banque correspondant au motif de l'absence (vacances, maladie, reprise de temps, etc.)

3.2.4 Pour les absences d'un vendredi, déduction de quatre heures (4h00) dans la banque correspondant au motif de l'absence (vacances, maladie, reprise de temps, etc.).

3.3 Absences avec coupure de salaire

Pour les absences entraînant une coupure de salaire, nous réduirons le salaire selon les modalités prévues au point 3.2 avec les changements qui s'imposent.

**HORAIRE D'ÉTÉ 2017
POUR LE PERSONNEL PROFESSIONNEL**

Période du 29 mai au 11 août 2017 (11 semaines)

<u>Du 29 mai au 16 juin 2017</u> (3 semaines)	<u>Du 26 juin au 30 juin 2017</u> (1 semaine)	<u>Du 10 juillet au 11 août 2017</u> (5 semaines)
---	---	---

Lundi au jeudi

8 h 00 à 12 h 00	30 h 00
13 h 00 à 16 h 30	

Vendredi

8 h 00 à 12 h 00	4 h 00
------------------	--------

34 h 00

<u>Du 19 juin au 23 juin 2017</u> (1 semaine)

Lundi au mercredi

8 h 00 à 12 h 00	22 h 30
13 h 00 à 16 h 30	

Jeudi

8 h 00 à 12 h 00	4 h 00
------------------	--------

Vendredi

Férié	7 h 00
-------	--------

33 h 30

<u>Du 3 juillet au 7 juillet 2017</u> (1 semaine)

Lundi

Férié	7 h 00
-------	--------

Mardi au jeudi

8 h 00 à 12 h 00	22 h 30
13 h 00 à 16 h 30	

Vendredi

8 h 00 à 12 h 00	4 h 00
------------------	--------

33 h 30